



Règlement 541-2023

modifiant le règlement 464-2009 décrétant  
l'imposition d'une taxe aux fins du financement  
des centres d'urgence 9-1-1.

Attendu que le gouvernement du Québec a édicté le 6 septembre 2023, le  
*Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;*

Attendu que ces modifications réglementaires auront pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52\$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025.

Attendu que conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal;

Attendu que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 2 du règlement 464-2009 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

### **Article 3**

Le règlement 464-2009 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

3.1 Le montant de la taxe est indexée, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

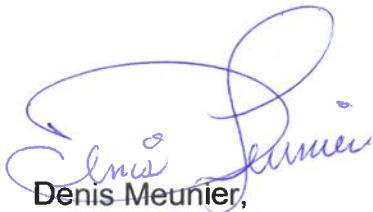
Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté

au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r.14).

#### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



Denis Meunier,  
Directeur général et  
greffier-trésorier par intérim



Annick Corbeil,  
Maire

Adoption :  
Publication :

3 octobre 2023  
2023